



VILLE DE CRESPIERES

YVELINES

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2019

L'an 2019 et le 23 Septembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Maire de Crespières sous la présidence de BALLARIN Adriano, Maire

Présents : M. BALLARIN Adriano, Maire, Mmes : BIGARD Véronique, MAILHOS Cécile, MM : BERTHEMY Eric, BEZARD Christian, CHEMIN Olivier, GRIMONPREZ François, LE SAUX Didier, METZGER Raymond, PETITJEAN Pascal, REVISE Thomas

Absent(s) ayant donné procuration : Mmes : JACQUET Denise à M. GRIMONPREZ François, TABARY Agnès à M. BEZARD Christian

Absent(s) : Mmes : DEVAUD PINON Carine, DORSEUIL Valérie, LIVAREK Laetitia

A été nommé(e) secrétaire : M. PETITJEAN Pascal

1) Validation du procès-verbal de la séance du 17 Juin 2019

La validation du procès-verbal de la séance du 17 juin 2019 est reportée au prochain conseil.

2) Subvention pour la micro crèche CAF

L'État et la Caisse nationale des Allocations familiales, représentant le réseau des Caf, se sont fixés le projet ambitieux de développer les modes d'accueil par la création de 100 000 solutions d'accueil collectif. Il s'agit d'un enjeu de société primordial : permettre aux familles de concilier leur vie familiale et leur vie professionnelle, et contribuer au développement harmonieux et à l'épanouissement des jeunes enfants. Grâce à cette mobilisation collective, la concrétisation de la micro-crèche permettra dans les prochains mois d'offrir à des familles un mode d'accueil de qualité à proximité de leur domicile ou de leur lieu de travail. Les familles pourront ainsi conduire leur vie professionnelle tout en étant parent.

Rappel du contexte ou de l'existant et références La CAF des Yvelines peut intervenir financièrement sous forme de subvention pour : la création d'équipement

l'extension, l'aménagement et la rénovation d'équipements existants

l'acquisition complémentaire ou le renouvellement de matériel et mobilier

le matériel informatique utilisé comme outil pédagogique dans le cadre des activités. Les crèches, haltes-garderies et relais assistant(e)s maternel(le)s font partie des équipements subventionnables. Pour bénéficier de cette aide financière, un dossier de demande d'aide à l'investissement doit être adressé à la CAF chaque année, en indiquant les projets d'aménagement ou d'équipement en matériel et mobilier des équipements petite enfance. Motivation et opportunité de la décision Le montant de l'aide financière dépend du type d'équipement et de la nature de la demande :

Pour 2019, serait concerné un montant subventionnable de 102 000 €,

VU l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de faire une demande d'aide financière à l'investissement à la CAF des Yvelines pour l'octroi d'une subvention annuelle ;

Le Conseil municipal, après avoir en avoir délibéré à l'UNANIMITE

APPROUVE le principe de la demande d'aide financière à l'investissement auprès de la CAF des Yvelines.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer, au nom et pour le compte de la commune de Crespières, la demande d'aide financière à l'investissement auprès de la CAF et tout autre document s'y afférant

3) Subvention pour la micro crèche Conseil Régional

Le dispositif départemental de soutien aux modes d'accueil s'applique à la création ou à l'extension de tout type d'établissement et service d'accueil petite enfance prévu par le cadre réglementaire, en incluant les nouveaux établissements expérimentaux de type micro-crèche ainsi que la création de relais assistantes maternelles (RAM).

Subvention en investissement et fonctionnement

-La subvention régionale en investissement s'élève à 50% maximum de la dépense subventionnable dans une limite plafond de 300 000 €.

Les subventions sont subordonnées aux conditions d'une convention liant la Région Ile-de-France et le porteur de projet.

Conditions requises

Avoir reçu un avis favorable de l'intercommunalité du territoire d'implantation,

- avoir fait l'objet d'une étude de besoins de type « diagnostic partagé » comportant un volet démographique, social et économique,
- être éligible aux financements CAF et/ou CNAF au titre de l'investissement et du fonctionnement (PSU, contrat enfance jeunesse),
- respecter les conditions réglementaires d'ouverture et de fonctionnement.
- Pour les structures d'accueil petite enfance : doivent figurer dans le projet social l'ouverture de la structure aux familles relevant des minima sociaux ou d'un parcours de retour à l'emploi et à la formation, la possibilité d'accueil d'urgence et l'accueil d'enfants handicapés.

Pour 2019, serait concerné un montant subventionnable maximum de 150 000 € .

Le Conseil municipal, après avoir en avoir délibéré à l'UNANIMITE

VU l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de faire une demande d'aide financière à l'investissement au Conseil Régional pour l'octroi d'une subvention;

APPROUVE le principe de la demande d'aide financière à l'investissement auprès du Conseil Régional.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer, au nom et pour le compte de la commune de Crespières, la demande d'aide financière à l'investissement auprès du Conseil Régional et tout autre document s'y afférant

4) Demande de subvention au titre du dispositif "Restauration des Patrimoines Historiques 2017-2019"

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement du dispositif départemental des Yvelines en faveur de l'entretien du patrimoine rural ;

Vu la modification des plafonds de l'aide départementale apportée dans le cadre du présent dispositif prévue au vote de l'assemblée départementale le 18 octobre 2019 ;

Vu la délibération n°2018-50 du 24 septembre 2018 relative à la demande de subvention dans la cadre du dispositif entretien du patrimoine rural du conseil départemental des Yvelines ;

Vu le projet de réalisation d'un diagnostic sanitaire de l'église Saint-Martin ;

Considérant qu'il est important d'entretenir les édifices patrimoniaux historiques, recensés par le Département des Yvelines en tant que patrimoine culturel appartenant aux communes et plus particulièrement de l'église Saint-Martin entrant dans ce patrimoine.

Le Conseil municipal, après avoir en avoir délibéré à l'UNANIMITE

- d'approuver le projet de réalisation d'un diagnostic sanitaire d'entretien de l'édifice concerné ;
- de donner son accord pour la réalisation du diagnostic sanitaire de l'église Saint-Martin selon le devis du cabinet Lympia Architecture d'un montant de 10 960, 80 € T.T.C, sous réserve de l'adoption par le conseil départemental des Yvelines de la modification des plafonds de l'aide apportée dans le cadre du dispositif entretien du patrimoine rural ;
- de solliciter auprès du Conseil départemental une subvention de 80 % du montant des prestations T.T.C. plafonnée à 8 000 € selon les nouvelles modalités du dispositif concerné;
- de s'engager à prendre en charge la part qui lui incombe soit 2 960,80 € TTC.
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention avec le Département définissant les modalités pratiques de l'opération et tout document nécessaire à l'application de la présente décision.
- d'inscrire le montant de ces dépenses au budget de la Commune

5) Délibération instaurant l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,
Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que le Conseil municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Considérant que pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) par le nombre de bénéficiaires ;
- d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

Le Conseil municipal, après avoir en avoir délibéré à l'UNANIMITE

Article 1 : bénéficiaires

Cette indemnité pourra être attribuée aux agents relevant des catégories suivantes :

Grade	Fonctions ou service
ATTACHE	Secrétaire générale des services

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart (ou le cas échéant le douzième) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

Article 2 : procédure d'attribution

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de cette indemnité.

Article 3 : versement

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales.

Article 4 : date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2019.

Article 5 : crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

6) DELIBERATION INSTAURANT LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Dans ce cas, ils sont rémunérés sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée légale du travail. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (Exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

Décide :

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droits publics relevant des cadres d'emplois suivants : Animation, Administratif, Technique, ATSEM et Attaché.

Article 2 :

De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 3 (le cas échéant) : De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 :

Un contrôle automatisé des heures supplémentaires est mis en place.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

7) Protocole d'accord de résiliation de bail rural

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.4413-2 et R.4413-1 à R.4413-16 ;

Vu le courrier en date du 12 septembre 2019 assigné par courrier à Monsieur GLATIGNY informant de la résiliation du bail à ferme,

Les parties se sont rapprochées et ont décidé de mettre un terme amiable à leur différend. Le présent accord transactionnel reprend les concessions réciproques de chaque partie.

Monsieur le Maire précise que le montant de l'indemnisation a été fixée d'un commun accord à 14 500 €.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil d'approuver le protocole d'accord transactionnel à conclure avec Monsieur GLATIGNY et la commune de Crespières, comme joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE

- approuve le protocole d'accord transactionnel à conclure avec Monsieur GLATIGNY et la commune de Crespières, comme joint en annexe,

- donne tout pouvoir à monsieur le Maire pour la mise en œuvre de la présente délibération et notamment signer le protocole d'accord transactionnel.

8) Rétrocession de la voirie de la résidence de l'Abreuvoir

Considérant qu'il est nécessaire d'intégrer une partie des voiries de la résidence de l'Abreuvoir et de les classer dans le domaine public communal des voies, parkings publics et réseaux,

Les parcelles cadastrées section AA n° 62 et 72, ouverte depuis de nombreuses années à la circulation publique et seront donc classées dans le domaine public communal, ainsi que les réseaux électriques et d'assainissement, les trottoirs, le réseau d'éclairage public, dessert une partie des habitations du lotissement.

Après classement, son usage sera identique.

Par ailleurs, ledit classement sera entériné de manière amiable et unanime par les propriétaires desdits terrains et voies, l'assemblée générale de l'Association Syndicale Libre des Propriétaires de la résidence de l'Abreuvoir approuvera cette rétrocession, qui interviendrait sans contrepartie financière.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE

- d'approuver leur intégration au domaine public communal ;
- d'approuver la constitution des différentes servitudes attachées à ce transfert dans le domaine public communal ;

9) Rétrocession de la voirie de la Résidence des Fonciaux

Considérant qu'il est nécessaire d'intégrer une partie des voiries de la résidence des Fonciaux et de les classer dans le domaine public communal des voies, parkings publics et réseaux,

Les parcelles cadastrées section AA n° 242, 243, 259, 260 et 261, ouverte depuis de nombreuses années à la circulation publique et seront donc classées dans le domaine public communal, ainsi que les réseaux électriques et d'assainissement, les trottoirs, le réseau d'éclairage public, dessert une partie des habitations du lotissement.

Après classement, son usage sera identique.

Par ailleurs, ledit classement sera entériné de manière amiable et unanime par les propriétaires desdits terrains et voies, l'assemblée générale de l'Association Syndicale Libre des Propriétaires de la résidence des Fonciaux approuvera cette rétrocession, qui interviendrait sans contrepartie financière.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE

- d'approuver leur intégration au domaine public communal ;
- d'approuver la constitution des différentes servitudes attachées à ce transfert dans le domaine public communal ;

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H28.



Le Maire,

Adriano BALLARIN